ACCORD DU 03 MARS 2020 RELATIF AUX BAREMES:

DES REMUNERATIONS EFFECTIVES GARANTIES ANNUELLES (REGA) A PARTIR DE L'ANNÉE 2020

ET DES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES (RMH) POUR LA SAVOIE

Entre:

L'Union des Industries Savoie

D'une part

Εt

Les Organisations Syndicales soussignées

D'autre part

Préambule

Les partenaires sociaux se sont réunis le 31 janvier 2020 pour partager une analyse de la situation économique et sociale, en vue de leur permettre de négocier, pour 2020, la réévaluation des Rémunérations Effectives Garanties Annuelles (R.E.G.A) et la valeur de point pour les « Mensuels » de la métallurgie de la Savoie.

Cette analyse a porté tant sur le contexte économique général que sur le sujet particulier du pouvoir d'achat en 2019. Les appointements minimaux et la valeur de point définis ci-dessous tiennent compte de cette analyse.

Sur cette base, les signataires ont convenu ce qui suit :

Article 1 - REGA 2020

Le barème des Rémunérations Effectives Garanties Annuelles (R.E.G.A.) prévues à l'article 1 de l'Accord du 12 Fèvrier 1991 complétant la Convention Collective du 29 Décembre 1975 modifiée applicable aux mensuels de la Métallurgie de la Savoie est fixé, à partir de l'année 2020, selon le barème annexé au présent accord (annexe 1).

Article 2 - RMH AU 1er Mars 2020

La valeur du point des mensuels de la Savoie servant exclusivement de base de calcul de la prime d'ancienneté prévue à l'article 32 de la dite Convention Collective est fixée à :

5,17 €, base 35 heures hebdomadaires à compter du 1er Mars 2020

Le barème des Rémunérations Mensuelles Minimales Hiérarchiques figure dans le barème annexé

L'augmentation accordée concerne l'ensemble des coefficients de la grille hiérarchique nationale à l'exception des coefficients 140, 145, 155, 170, 180, 190 dont les montants sont revalorisés et fixés à :

	151,67 H		151,67 H
140	899,17	170	958,45
145	899,17	180	988,08
155	926,83	190	992,03



Article 3 : durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur au lendemain de son dépôt auprès de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 4: Entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

En effet, le présent accord a pour objet de fixer les salaires minima applicables à tous les « Mensuels » de la métallurgie de la Savoie en fonction des coefficients de la classification découlant de l'Accord National du 21 juillet 1975 modifié.

En conséquence, aucune stipulation spécifique en fonction de l'effectif de l'entreprise ne peut être envisagée.

Article 5 : Formalités de dépôt

Conformément à l'article L. 2231-5 du Code du travail, le présent accord est notifié à chacune des organisations représentatives.

Conformément aux articles D. 2231-2, D. 2231-4 et D. 2231-5 du Code du travail, le présent accord est déposé auprès des services du ministre chargé du travail et du greffe du Conseil de Prud'hommes de CHAMBERY.

Le présent Accord fera l'objet d'une demande d'extension.

Fait à Chambéry, le 03 MARS 2020

Pour L'Union des Industries Savoie

Le Président, Patrick DEJEAN

Pour le Syndicat C.F.D.T.

Pour le Syndicat C.F.E. C.G.C.

Pour le Syndicat U.S.T.M. - C.G.T.

Pour le Syndicat U.S.M. F

BAREME DES REMUNERATIONS EFFECTIVES GARANTIES ANNUELLES (R.E.G.A) A PARTIR DE l'ANNEE 2020

BASE HEBDOMADAIRE DE 35 HEURES

NIVEAU	ECHELON	COEF.	REGA
		395	32576
V	3	365	30130
	2	335	27722
	1	305	25394
IV	3	285	23845
	2	270	22661
	1	255	21687
	3	240	20839
Ш	2	225	20014
	1	215	19689
11	3	190	19311
	2	180	19100
	1	170	18997
	3	155	18853
I	2	145	18794
	1	140	18737



BAREME DES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES BASE HEBDOMAIRE DE 35 HEURES

Au 1er Mars 2020

TECHNICIEN ADMINISTR 1 887,05 1 576,85 1 395,90 1 240,80 988,08 992,03 958,45 926,83 899,17 ATIFS ET 2 042,15 1 731,95 1 473,45 1318,35 1 163,25 1 111,55 899,17 V.D.P. = 5,172 185,10 2 019,14 1 853,19 1 576,59 1 189,36 1 687,23 1 410,63 1 327,66 AGENTS DE MAITRISE D'ATELIER (2) AM 6 AM 7 AM 5 AM 4 AM 2 AM3 AM 1 1318,35 2 042,15 1 731,95 1 576,85 1 111,55 1 887,05 1 240,80 1 473,45 AGENTS DE MAITRISE (sauf AM D'ATELIER) AM 6 AM 7 AM 5 AM 4 AM3 AM2 AM 1 1 384,27 1 302,84 944,13 944,13 1 465,70 973,17 1 547,12 1 167,13 1 041,63 1 006,37 OUVRIERS (1) TA4 TA3 TA2 TA 1 P3 P2 03 02 Pl 0.1 COEF. 270 240 215 395 365 335 285 255 225 190 180 155 145 140 305 170 ECHELON m a CI m 0 CI NIVEAU \geq H П >

(1) En application de l'accord national du 30 Janvier 1980, les rémunérations minimales hiérarchiques des ouvriers sont majorées de 5 %.

⁽²⁾ Par application du protocole d'accord national du 30 Janvier 1980, la majoration des rémunérations minimales hiérarchiques des agents de maîtrise d'atelier est portée de 5 % à 7 %.

